



Occupation de travailleurs étrangers

Vincent BERGER, Service Public de Wallonie



Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Textes de loi principaux

- ® Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers
- ® Arrêté royal du 9 juin 1999 (AR d'exécution)
- ® Arrêté royal du 6 février 2003 (Permis C)
- ® Arrêté royal du 12 avril 2004 (Traité d'Adhésion nouveaux UE)
- ® Arrêté royal du 19 décembre 2006 (Adhésion Roumanie et Bulgarie)
- ® Arrêté royal du 23 décembre 2008 (Résidents longue durée)
- ® Arrêté royal du 7 octobre 2009 (Régularisation séjour par le travail)
- ® Arrêté royal du 17 juillet 2012 (Carte bleue européenne)
- ® Loi du 11 février 2013 (Transposition Directive 2009/052 « sanctions »)
- ® Arrêté royal du 24 juin 2013 (Adhésion Croatie)
- ® Arrêté royal du 17 juillet 2013 (Réécriture dispenses UE et famille)
- ® **Version coordonnée sur <http://emploi.wallonie.be>**



Nouveaux moyens de contrôle par la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

Dispositif accès données BCSS via Dolsis (// Genesis)

Depuis le 21 novembre 2012, en tant que Groupe Pilote Dolsis en production :

Accès à des sources authentiques :

- Registre national des Personnes physiques;
- Banque carrefour des Entreprises;
- Répertoire des Employeurs;
- Déclaration multifonctionnelle;
- Registre du personnel / déclarations DIMONA;
- Déclarations LIMOSA;
- INASTI.

Nouvelles méthodes de travail :

- Contrôles préalables et post-autorisation;
- Contrôles intermédiaires (évent. systématiques) sans intervention inspection;
- Demandes à l'Inspection plus ciblées;
- Sanctions sans nécessité de constats d'inspection, mais bien basées sur S.A.



Quelques chiffres relatifs aux permis en Région wallonne en 2012

	Permis A	Permis B	Permis C	Total
Octrois	65	3 297	8 631	11 993
Refus	23	720	1 965	2 708
Duplicatas	1	36	71	108
Recours contre refus	0	170	149	319
Classements sans suite	8	237	344	589
Retraits		103		103
Recours contre retrait		13		13



Occupation de travailleurs
étrangers

Quelques chiffres

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A	41	27	27	27	30	51	49	65
B	1353	1621	2317	2787	2406	2408	2874	3297
C	6259	6053	5294	4489	5205	6544	7803	8631
Total	7653	7701	7635	7303	7641	9003	10726	11993
	-1,22%	+0,63%	-0.85%	-04.35%	+4,62%	+18%	+19%	+12%



Occupation de travailleurs étrangers

Quelques chiffres

2012 TOP 12 des critères d'octroi	A	B	C	Total
1. Demande asile en cours (17.1° de l'AR 9/06/99)	----	----	4723	4723
2. Etudiants (17.8°)	----	----	2207	2207
3. Personnel hautement qualifié (9.6°)	----	910	----	910
4. Métiers en pénurie – EUR (Ro, BG ; 38quater)	----	764	----	764
5. Regroupement familial accepté avec non UE (art (17.7°)	----	----	615	615
6. Examen du marché de l'emploi	----	483	----	483
7. Régularisation séjour par travail (AR 7/10/2009)	----	473	----	473
8. Protection subsidiaire (17.2°)	----	----	358	358
9. Régularisation séjour humanitaire (17.5°)	----	----	336	336
10. Séjour limité au conjoint (9.16° et 17°)	----	193	----	193
11. Régularisation séjour médicale (17.4°)	----	----	150	150
12. Chercheurs	----	89	----	89
Total Top 12	0	2912	8389	11301
TOTAL GENERAL	51	3297	8631	11993



Quelques chiffres

Occupation de travailleurs étrangers

2012 TOP 15 des nationalités	A	B	C	Total
1. Cameroun	1	64	1297	1362
2. Roumanie	52	1144	49	1245
3. Guinée	0	6	879	885
4. Congo RD	0	32	818	850
5. Maroc	4	298	486	788
6. Afghanistan	0	1	506	507
7. Irak	0	0	433	433
8. Algérie	1	52	236	289
9. Chine RP	0	159	130	289
10. Pakistan	0	48	229	273
11. Togo	0	8	259	267
12. Etats Unis d'Amérique	1	249	3	253
13. Cote d'Ivoire	0	5	236	241
14. Tunisie	0	157	78	235
15. Rwanda	0	3	226	229



Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Développements récents et perspectives

Période transitoire nouveaux membres UE

Prolongation pour les Roumains et Bulgares jusqu'au 31/12/2013 (depuis le 31/12/2008),
Croates jusqu'au 30/06/2015 (depuis le 1/07/2013)

Résidents de longue durée - DE 2003 / 109 (depuis le 01/01/2009)

Accès au marché du travail équivalent aux Bulgares, Croates et Roumains

Régularisation du séjour par le travail

Arrêté royal du 7/10/2009

Cours de justice européenne

Arrêt CJE Anton Las vs PSA Antwerp, 16 avril 2013

Directives européennes

Permis unique (2011 / 0 98) --- Détachement intra-groupe (projet) --- Emploi saisonnier (projet) --- Accords commerciaux, circulation des personnes (Canada, projets USA, Inde)

Carte bleue européenne (depuis le 10/09/2012)

Autorisation provisoire d'occupation octroyée dans le cadre de l'obtention d'une carte bleue européenne



Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Evolution institutionnelle de l'occupation des ressortissants étrangers

1^{er} décembre 2011 : Déclaration de politique générale du Gouvernement fédéral

Mise en œuvre le 1/01/2014 ?

« Migration économique: régionalisation du pouvoir réglementaire concernant les permis de travail A et B ainsi que de la carte professionnelle pour travailleurs indépendants. Le travailleur qui obtient un permis de travail A dans une des Régions peut travailler dans les deux autres Régions sur base de ce même permis. »

13 décembre 2011 : Directive européenne 2011/98/UE « permis unique séjour-travail »

Mise en œuvre au plus tard le 25/12/2013

Cette directive a notamment pour ambition « l'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail contribuera à simplifier et à harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres. Une telle simplification procédurale a déjà été mise en place par plusieurs États membres et elle a permis aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle a facilité les contrôles de la légalité de leur séjour et emploi » (Attendu 3).



Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Evolution institutionnelle de l'occupation des ressortissants étrangers

Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, 25 juillet 2013

« Art. 22 - À l'article 6, § 1er, IX, de la même loi spéciale, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988, et modifié par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001, les modifications suivantes sont apportées : (...) »

d) le 3^o est remplacé par ce qui suit:

« 3^o l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées.

La constatation des infractions peut aussi être effectuée par les fonctionnaires habilités à cette fin par l'autorité fédérale. »

e) le IX est complété par les 4^o à 13^o, rédigés comme suit:

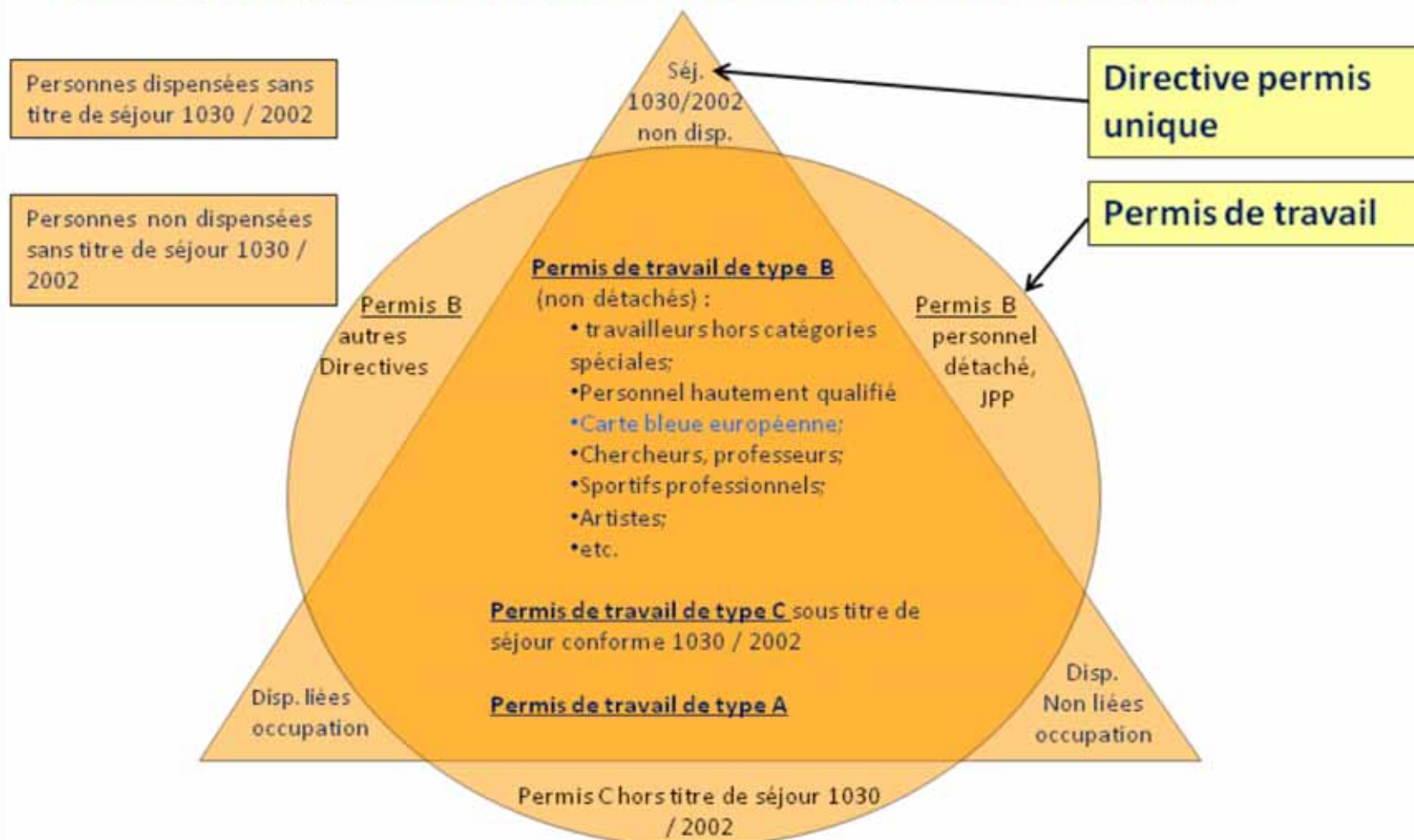
« 4^o l'application des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées. La surveillance du respect de ces normes relève de l'autorité fédérale. La constatation des infractions peut également être faite par des agents dûment habilités à cette fin par les régions; » (...) »



Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Occupation de travailleurs étrangers

Champ d'application de la Directive « permis unique »





Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Evolution institutionnelle de l'occupation des ressortissants étrangers

Questions fondamentales à solutionner

- quelle(s) administration(s) compétente(s) dans la perspective du permis unique ?
- comment déterminer l'administration régionale compétente pour une occupation donnée ?
- quel dispositif fonctionnel et technique pour le traitement des permis uniques ?
- la « *logique permis unique* » se limitera t-elle aux seules situations visées par la directive ?
- le critère « *situation particulière de séjour des personnes concernées* » permet-il de distinguer clairement les autorités compétentes (notamment « *logique permis B* » vs « *logique permis C* »)?
- la régionalisation du pouvoir réglementaire vise t-elle seulement les permis de travail, ou également les dispenses de permis de travail ?
- quel socle commun pour la migration économique?



Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Service Public de Wallonie (SPW)

**Direction Générale Opérationnelle Économie Emploi et
Recherche (DGO6)**

Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

Place de la Wallonie, 1 - bâtiment 2

5100 JAMBES

**permisdetravail@spw.wallonie.be - [http://
emploi.wallonie.be](http://emploi.wallonie.be)**

Tel : 081/ 33 3111 - Fax : 081 / 33 43 22

Responsables :

- Stéphane THIRIFAY, Directeur f.f.**
- Klaudia SCHANK, Hélène BONETTI,**
- Vincent BERGER et Philippe DEBRY, Attachés**